

LA PERSONNE RÉFUGIÉE

COMPRENDRE *SA RÉALITÉ*
POUR MIEUX INTERVENIR

Guide d'information

*À l'intention des intervenantes et intervenants
des milieux publics et communautaires*

DÉCEMBRE
2020

IRiPi

Institut de recherche sur l'intégration
professionnelle des immigrants

 Collège de Maisonneuve

LA PERSONNE RÉFUGIÉE. Comprendre SA RÉALITÉ pour mieux agir.

LA PERSONNE RÉFUGIÉE. Comprendre SA RÉALITÉ pour mieux agir. Guide d'information à l'intention des intervenantes et intervenants des milieux publics et communautaires est publié par l'Institut de recherche pour l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI), grâce au soutien financier du ministère de l'Enseignement supérieur.

Pour citer cet ouvrage

D'Itri, C. et El-Hage, H. (2020) *La personne réfugiée. Comprendre sa réalité pour mieux agir.* Montréal, IRIPI

Commentaires : M. Habib El-Hage, Ph.D.

Recherche et rédaction : Mme Cynthia D'Itri M.A.

Graphisme : Mme Annabelle Petit

Novembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

4. INTRODUCTION

6. COMPRENDRE

6. Qu'est-ce qu'un « réfugié »?

- 6. Une définition littéraire du terme « réfugié »
- 7. Définition d'un « réfugié » au sens de la Convention de Genève
- 10. La notion de « réfugié » au sein de la législation canadienne
- 12. La différence entre une personne immigrante, une personne réfugiée et un demandeur d'asile

14. La protection des personnes réfugiées : à qui la responsabilité?

16. Les responsabilités du Québec et du Canada en matière d'immigration

- 18. L'Accord Canada-Québec en matière d'immigration et d'admission temporaire des aubains

22. La sélection et l'accueil humanitaire

26. L'intégration : une offre de service gouvernementale

- 26. Service d'accueil à l'aéroport
- 27. Services de francisation
- 28. Services de soutien à l'installation et à l'intégration
- 30. Services de santé et services sociaux
- 31. Aide financière de soutien à l'établissement
- 31. Autres services

34. AGIR

34. Combattre les stéréotypes et préjugés

- 34. Être réfugié, c'est un choix...
- 35. Le Québec n'a pas ce qu'il faut pour accueillir autant de personnes réfugiées
- 35. Les personnes réfugiées sont pauvres et sans éducation
- 36. Les personnes réfugiées représentent une menace pour notre sécurité
- 36. Les personnes réfugiées ne s'intègrent pas et n'arriveront jamais à s'intégrer

38. Quelques mises en situation

42. RESSOURCES UTILES

- 42. Organismes d'aide à l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées
- 43. Organismes de coopération internationale qui interviennent sur le terrain
- 44. Services téléphoniques d'aide et de référence
- 44. Services d'aide juridique
- 44. Services aux personnes immigrantes et réfugiées des minorités sexuelles
- 45. Pour plus d'information sur les personnes réfugiées
- 45. Pour plus d'information sur les pays d'origine des personnes réfugiées

46. GLOSSAIRE

INTROD

INTRODUCTION

L'histoire de l'humanité est construite à partir de migrations humaines. Aussi loin qu'à l'époque de l'homme de Cro-Magnon, les groupes se déplaçaient d'un lieu à un autre; parfois dans le but d'assurer leur subsistance ou d'autres parce que la glaciation leur permettait de découvrir de nouveaux horizons.

Encore aujourd'hui, les gens quittent leur terre natale et se déplacent, soit à l'intérieur même de leur pays ou vers l'extérieur, à la découverte d'autres continents. Les raisons de ce déplacement sont multiples : le désir d'un avenir meilleur pour ses enfants, la fuite d'un conflit ou d'une guerre, les conséquences d'une crise économique ou même de changements climatiques causant des catastrophes naturelles, etc. Dans la majorité des cas, les personnes se déplacent de manière volontaire et réfléchie. Cependant, il n'en est pas le cas pour tous, notamment pour les personnes

réfugiées qui, elles, sont plutôt « forcées » à quitter leur pays.

L'arrivée de personnes réfugiées au Québec suscite souvent de nombreux questionnements et inquiétudes au sein de la population, notamment chez les intervenantes et intervenants des milieux publics (scolaires, santé) et communautaires qui sont appelés à travailler auprès d'elles. Afin de s'assurer que la société québécoise continue d'être accueillante et inclusive, il est nécessaire de transmettre une information fiable quant à la réalité vécue par ces personnes de manière à faciliter leur établissement et à poursuivre la lutte contre la discrimination, souvent causée par l'ignorance, les préjugés et les stéréotypes.

Le présent document s'adresse à toute personne qui souhaite en savoir davantage sur les personnes réfugiées, et plus particulièrement, aux

personnes qui sont appelées à intervenir auprès d'elles. Il permet de répondre à des interrogations telles que :

- **Qu'est-ce qu'une personne réfugiée?**
- **Quelle est la différence entre une personne réfugiée et une personne immigrante?**
- **Pourquoi doit-on accueillir des personnes réfugiées au Québec?**
- **Comment ces personnes sont-elles sélectionnées, accueillies et intégrées au Québec?**

La première partie du guide, intitulée COMPRENDRE, permet de distinguer les différents termes utilisés pour parler des personnes réfugiées ou se trouvant dans une situation semblable. Elle explique l'importance de protéger ces personnes et décrit le partage des responsabilités entre le Canada et le Québec en matière d'accueil et d'intégra-

tion de ces personnes. Finalement, elle permet de mieux comprendre les programmes et l'offre de service développés par le gouvernement du Québec afin de favoriser leur pleine participation à la société québécoise.

La deuxième partie du document, intitulée AGIR, offre des arguments pour contrer les différents préjugés et stéréotypes existants envers les personnes réfugiées. Elle présente également différentes mises en situation permettant de mieux comprendre la réalité de ces personnes et de réfléchir à la meilleure façon d'intervenir. Pour terminer, elle offre une liste de ressources utiles à connaître lorsqu'on côtoie ces personnes.

Le document est complété par un glossaire qui permet de favoriser la compréhension des différents termes techniques utilisés dans le texte ou reliés au sujet.

COMPRENDRE

Qu'est-ce qu'un « réfugié » ?

Plusieurs termes sont utilisés pour qualifier les milliers d'hommes, de femmes et d'enfants en processus de migration : « immigrants », « migrants », « immigrés », « exilés », « réfugiés », « demandeurs d'asile », « sans-papiers », etc. De par leur complexité, certains d'entre eux sont définis dans la loi, c'est-à-dire qu'ils ont une définition légale. D'autres sont mal utilisés ou ont une connotation négative. Ces raisons démontrent l'importance de savoir les différencier et d'en faire un bon usage au quotidien. Puisqu'il s'agit du sujet principal de ce document, commençons par explorer les différentes manières de définir le terme « réfugié ».

Une définition littéraire du terme « réfugié »

Au sens littéraire, on définit le **réfugié** comme une « personne qui a dû fuir son pays d'origine afin d'échapper à un dan-

ger (guerre, persécutions politiques ou religieuses, etc.) ».¹

Quant au **refuge**, on le décrit comme étant le « lieu où l'on se retire pour échapper à un danger ou à un désagrément, pour se mettre en sûreté » ou le « lieu où se rassemblent des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas aller ailleurs ».²

Ces définitions sont généralement bien connues. Cependant, la notion de « réfugié » est beaucoup plus complexe. Il s'est donc avéré nécessaire de développer une définition plus détaillée et reconnue à l'échelle internationale, permettant ainsi aux différents pays de légiférer sur une base commune en matière de protection des personnes réfugiées.

1. Le nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Nouvelle édition millésime 2007, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2007, 2837 p.

2. Ibid.

Définition d'un « réfugié » au sens de la Convention de Genève

Le terme « réfugié » est défini officiellement dans la **Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés**³ (souvent appelée la Convention de Genève de 1951), un document-clé en matière de protection des personnes réfugiées de par sa reconnaissance à l'échelle internationale.

Cette Convention a été finalisée et adoptée à Genève⁴, en 1951, par un groupe d'ambassadeurs de différents pays convoqués à plusieurs reprises par l'Assemblée générale de **l'Organisation des Nations Unies** (ONU)⁵ afin de trouver une solution pour aider les milliers d'Européens déplacés suite à la Seconde Guerre mondiale.

Au sens de cette Convention, un réfugié est une personne :

- > qui craint avec raison la persécution du fait de :
 - sa race;
 - sa religion;
 - sa nationalité;
 - son appartenance à un certain groupe social;

- ses opinions politiques.
- > qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Cette définition universelle du réfugié est toujours en vigueur aujourd'hui, et ce, grâce au **Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés**⁶ qui a fait en sorte que son champ d'application ne soit plus restreint uniquement aux événements antérieurs au 1^{er} janvier 1951. Avant cette date, la priorité était mise sur la gestion des conséquences de la Seconde Guerre mondiale.

L'Organisation des Nations unies (ONU)

Fondée en 1945, l'Organisation des Nations Unies (ONU) est une organisation internationale regroupant des ambassadeurs et ambassadrices de 193 pays, soit la quasi-totalité des pays du monde puisqu'elle en reconnaît 197 au total. Son siège se situe aux États-Unis, plus précisément dans la ville de New York. L'ONU prend différentes décisions visant à construire un monde meilleur selon quatre grands objectifs :

- **Maintenir la paix et la sécurité internationale;**
- **Développer des relations amicales entre les nations afin de consolider la paix du monde;**
- **Résoudre des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire afin d'encourager la coopération internationale.**

3. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - UNHCR. « Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés ». UNHCR - L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [En ligne], 2006, <http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html> (Page consultée le 24 février 2016).

4. La Convention est entrée en vigueur en 1954.

5. NATIONS UNIES. Bienvenue aux Nations Unies, [En ligne], 10 février 2016, <http://www.un.org/fr/index.html> (Page consultée le 11 avril 2016).

Nations Unies – Droits de l'homme – Haut-Commissariat. « Protocole relatif au statut des réfugiés ». UNHCR -

6. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [En ligne], 2016, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolStatusOfRefugees.aspx> (Page consultée le 12 janvier 2016).

Quelques précisions sur cette définition

Qu'est-ce que de « craindre avec raison » la persécution?

Pour qu'une personne soit considérée comme réfugiée, la définition stipule qu'elle doit « craindre avec raison » la persécution. La question suivante se pose : « Comment peut-on évaluer si la crainte d'une personne est réellement fondée? ». Pour le déterminer, plusieurs indicateurs sont évalués, notamment les circonstances personnelles du requérant (antécédents, expériences, personnalité, histoire familiale, etc.) et la situation objective du pays d'origine (conditions politiques, sociales, respects des droits de l'homme, etc.).

Qu'entend-on par le terme « persécution » ?

Ce ne sont pas tous les actes de harcèlement ou de discrimination qui peuvent être considérés comme des persécutions. Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient définis ainsi, ils doivent être graves au point où ils violent, ou s'apprêtent à violer, les droits et libertés fondamentaux de la personne (p.ex. : droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne).

Ainsi, une personne qui fuit son pays en raison de catastrophes naturelles ou en vue d'améliorer sa situation économique ne peut pas être reconnue comme réfugiée, à moins, encore une fois, que ces raisons l'amènent à craindre avec raison d'être persécutée par l'un des cinq motifs énumérés dans la définition.

Les **cinq motifs** énumérés dans la définition sont le fondement de toute demande de statut de réfugié, c'est-à-dire que la persécution doit être vécue en lien avec l'un ou plusieurs d'entre eux pour être considérée comme fondée.

Par **GROUPE SOCIAL**, on entend l'appartenance à tout groupe possédant une caractéristique commune. Dans l'arrêt *Ward*⁷, la Cour suprême du Canada a établi trois catégories possibles de groupes sociaux :

- les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable (ex : sexe, race, caste, liens de parenté, orientation sexuelle)
- les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association (ex : défenseurs des droits de la personne)
- les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique (ex : ancien militaire)

Bref, ne devient pas réfugié qui souhaite le devenir! La personne qui demande un statut de réfugié a bien peu de contrôle sur sa situation. Elle est « forcée » à réclamer la protection d'un autre pays pour que ses droits et libertés fondamentaux soient respectés.



7. COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA. « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention », *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, [En ligne], <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef04.aspx#note21> (Page consultée le 16 février 2016).

La notion de « réfugié » au sein de la législation canadienne

Le Canada est signataire de la *Convention de Genève* et du *Protocole relatif au statut des réfugiés* depuis 1969. Ainsi, tel que stipulé dans la ***Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)***⁸, le Canada se base sur la définition de la *Convention de Genève* pour déterminer si une personne peut ou non être considérée comme réfugiée.

En matière d'asile au Canada, la protection peut également être accordée aux personnes qui, en vertu de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, seraient, par leur renvoi, exposées au risque d'être soumises à la torture ou à des traitements ou peines cruels et inusités. Ce statut est reconnu par la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)* ou par *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)* à la suite d'un examen des risques avant renvoi (ERAR).

⁸ COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA. « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention », *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, [En ligne], <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef04.aspx#note21> (Page consultée le 16 février 2016).





« Nous n'avons qu'une planète pour vivre. Nous devons nous comprendre et nous respecter, vivre en paix les uns aux côtés des autres et illustrer ce que nos traditions respectives nous offrent de meilleur. Ce n'est pas aussi simple que nous le voudrions. Raison de plus pour nous y employer avec plus d'ardeur, y mettre tous nos moyens et y engager tout notre cœur. »

KOFI ANNAN

La différence entre une personne immigrante, une personne réfugiée et un demandeur d'asile

En tant qu'intervenante ou intervenant, il est important de bien comprendre la différence entre une demandeuse ou un demandeur d'asile, une personne réfugiée et une personne immigrante, puisque la situation statutaire dans laquelle se trouve la personne peut influencer grandement son état psychologique, socioéconomique et émotionnel lors de son arrivée au Québec. Les définitions suivantes vous permettront de différencier les trois termes :



> PERSONNE IMMIGRANTE

De manière générale, la personne immigrante a choisi d'émigrer. Elle a réalisé toutes les démarches nécessaires à son projet et, dans le cas où elle s'installe au Québec, elle a été sélectionnée par le gouvernement en fonction de son profil professionnel, ses connaissances linguistiques, sa capacité à contribuer à la société québécoise et bien d'autres critères. Elle a quitté son pays d'origine pour différentes raisons. Par exemple, il peut s'agir de raisons économiques (ex: à la recherche d'un meilleur niveau de vie), sécuritaires (ex : offrir un milieu plus sécuritaire à ses enfants), personnelles (ex: la personne se reconnaît dans les valeurs du pays d'accueil), familiales (ex: rejoindre de la parenté), etc.

> PERSONNE RÉFUGIÉE

Dans la grande majorité des cas, la personne réfugiée n'a pas choisi de quitter son pays. Elle a été forcée de le fuir pour demander le statut de réfugié dans un autre pays parce que sa vie y était menacée ou parce qu'elle craignait avec raison d'y être persécutée du fait des cinq motifs énumérés dans la définition de la Convention de Genève. Contrairement à la personne immigrante, la personne réfugiée est donc peu préparée psychologiquement et financièrement pour son départ. De plus, les démarches à effectuer pour demander le refuge sont complexes et peuvent être difficiles à vivre, ce qui entraîne beaucoup d'anxiété et de stress chez la personne qui est appelée à vivre dans l'incertitude pendant un certain temps.

> DEMANDEUSE OU DEMANDEUR D'ASILE

La demandeuse ou le demandeur d'asile est une personne qui cherche la protection internationale. Cette personne a présenté une demande d'asile à un point d'entrée officiel d'un pays (ex : aéroport, frontière terrestre, port maritime) et est en attente d'une décision finale à savoir si elle sera reconnue ou non comme personne réfugiée. Au Canada, cette personne est considérée comme personne à protéger dans le sens qu'elle serait exposée à de graves risques ou sa vie serait menacée si elle était renvoyée dans le pays où elle se trouvait avant sa demande d'asile. Ainsi, elle est autorisée à rester sur le territoire pendant l'attente d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou par Immigration, Réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC).

La protection des personnes réfugiées : à qui la responsabilité?

Les dernières données de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ont révélé que le nombre de personnes relevant de sa compétence s'élevait à 20,4 millions de réfugiés à la fin de 2019⁹. Dans cette ère de mondialisation, les pays et régions de départ et d'accueil augmentent et se diversifient sans cesse¹⁰. Ainsi, il y a toujours eu des personnes en déplacement et il continuera toujours d'en avoir. Par conséquent, la question suivante se pose : « **Qui est responsable de veiller à la protection des personnes réfugiées?** ». Chose certaine, cette responsabilité ne peut pas revenir qu'à certains pays. De plus, elle doit être partagée également entre les pays développés et les pays en développement, ce qui n'est pas le cas actuellement puisque la grande partie de cette responsabilité repose souvent sur des pays qui figurent parmi les plus pauvres du monde. Évidemment, cela ne permet pas d'offrir de perspectives intéressantes pour les personnes qui y cherchent un refuge¹¹.

Bref, la réinstallation des personnes réfugiées nous concerne TOUS. Il s'agit d'une responsabilité humanitaire de niveau international et c'est la raison pour laquelle l'ONU a créé le **Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR)**. Le HCR a été mis en place suite à la Seconde Guerre Mondiale dans le but de venir en aide aux milliers de personnes en déplacement sur le continent Européen. Son mandat est, encore aujourd'hui, de diriger et coordonner les actions internationales visant à protéger les droits et le bien-être des personnes réfugiées. Depuis sa création, le HCR a contribué à trouver des solutions durables pour des dizaines de millions de personnes réfugiées à travers le monde.

Trois solutions durables ont été identifiées par le HCR pour résoudre les difficultés rencontrées par les personnes réfugiées, et surtout, pour mettre fin à leur mobilité leur empêchant de mener une vie normale :

1. **le rapatriement volontaire** dans le pays d'origine (retour ou réinstallation dans une autre partie du pays) dans

9. UNHCR – L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. <https://www.unhcr.org/fr/apercu-statistique.html>

10. VATZ-LAAROUSSI, M. (2009) Mobilité, réseaux et résilience – Le cas des familles immigrantes et réfugiées au Québec. Québec. Les Presses de l'Université du Québec, p.7

11. UNHCR – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Victorian Foundation for Survivors of Torture (VFST). La réinstallation des réfugiés – Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration, UNHCR et partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux, 2002, p. 5

des conditions de protection nationale assurant la sécurité physique, juridique et matérielle ;

2. **l'intégration sur place** dans la région où la personne déplacée a trouvé un refuge; ou
3. **la réinstallation dans un pays tiers** qui accepte de les accueillir en tant que réfugiés et de leur accorder une réinstallation permanente menant éventuellement à l'obtention de la citoyenneté.

Chacune de ces trois solutions présente des avantages et des inconvénients pour les personnes touchées par la persécution. Lorsqu'une personne demande la protection dans un autre pays, le HCR prend toujours soin d'étudier soigneusement ces possibilités afin de prendre une décision éclairée. Dans la plupart des cas, les deux premières possibilités (le rapatriement et l'intégration locale) s'avèrent impossibles. Ainsi, la réinstallation permanente dans un autre pays est une solution utilisée fréquemment et l'histoire démontre qu'il s'agit d'un instrument efficace de protection internationale, une façon concrète de défendre les droits de l'homme et une manifestation pratique de partage des responsabilités au niveau international.

La RÉINSTALLATION à travers le monde

À ce jour, **148** pays sont signataires de la *Convention relative au statut des réfugiés* (1951) et/ou du *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967). Le Canada est signataire de ces deux textes depuis 1969.

Au fil des années, plusieurs pays ont développé, avec le soutien du HCR, des programmes officiels de réinstallation des personnes réfugiées. Il en est le cas pour le Canada qui offre une protection aux personnes réfugiées selon deux volets :

- le **Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire** (destiné aux personnes qui se trouvent à l'étranger et qui veulent être protégées); et
- le **Programme d'octroi de l'asile au Canada** (pour les personnes qui présentent une demande d'asile alors qu'elles se trouvent au Canada)

Les responsabilités du Québec et du Canada en matière d'immigration *

Un bref historique

Jusqu'aux années 1960, les décisions en matière d'immigration étaient surtout prises par le gouvernement fédéral. L'article 95 de la **Loi constitutionnelle de 1867** (appelée l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867**¹² jusqu'à 1982) prévoyait qu'il s'agisse d'une compétence partagée entre le gouvernement du Canada et les provinces, mais il était entendu que les lois fédérales avaient prépondérance sur les lois provinciales. Le Québec avait donc peu de possibilités d'intervenir en matière de sélection et d'intégration des personnes immigrantes. Ainsi, à cette époque, les personnes qui s'installaient au Québec étaient plutôt laissées à elles-mêmes et s'intégraient davantage dans le milieu anglophone, étant souvent rejetées par le système d'éducation catholique. En matière de sélection, le Québec n'avait absolument aucun pouvoir.

* Cette section est tirée du document de consultation du Ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion (2016). L'Immigration au Québec, Le rôle du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de ses partenaires.

Cette situation entraînait un mécontentement au sein de la population francophone et s'ajoutait aux nombreuses tensions linguistiques qui existaient déjà au sein de la société québécoise et qui ont mené, en 1968, à une crise linguistique. Dans ces circonstances, le gouvernement québécois était dans l'obligation de trouver des solutions pour calmer la population. L'une d'entre elles a été de créer, au cours de cette même année, un ministère de l'immigration provincial ayant pour fonction de « favoriser l'établissement au Québec d'immigrants susceptibles de contribuer à son développement et de participer à son projet » et de « favoriser l'adaptation des immigrants au milieu québécois »¹³.

Suite à la création de ce ministère, différentes ententes ont été signées entre le Canada et le Québec permettant d'élargir progressivement l'intervention du Québec :

12. GOUVERNEMENT DU CANADA. « Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 », Site Web de la législation (Justice) [En ligne], <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-4.html> (Page consultée le 10 mai 2016).

13. Loi créant le ministère de l'Immigration du Québec, Loi du Québec (Chapitre 68) [En ligne], <http://bilan.usherbrooke.ca/votes/callisto/dhsp37/lois/IMM68.html> (Page consultée le 2 avril 2016).

- 1971** **L'entente Cloutier-Lang** autorise la présence d'agentes et d'agents québécois dans les bureaux fédéraux d'immigration à l'étranger afin qu'ils puissent fournir des informations sur les conditions de vie et les perspectives d'emploi au Québec.
- 1975** **L'entente Bienvenue-Andras** reconnaît la nécessité d'encourager la venue de personnes immigrantes francophones et oblige la partie fédérale à tenir compte de l'avis du Québec concernant toute candidate ou tout candidat désireux de s'y établir. Toutefois, cet avis n'est pas déterminant.
- 1978** **L'entente Couture-Cullen** permet au Québec de retrouver (pour la première fois depuis cent ans) des pouvoirs en matière de sélection à l'étranger : le Québec peut définir ses propres critères de sélection en fonction d'objectifs clairement explicités dans l'entente.
- 1991** **L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains** (aussi connu sous le nom de **l'entente Gagnon-Tremblay-McDougall**) consolide et élargit les pouvoirs du Québec en matière de planification des niveaux d'immigration et de sélection des personnes immigrantes. Il lui offre également la possibilité d'être le maître d'œuvre exclusif de l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes qu'il reçoit sur son territoire.

Au fil de ces ententes successives conclues avec le gouvernement fédéral, notamment avec la dernière étant l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le Québec a réussi à accroître de façon significative ses pouvoirs en matière d'immigration. Il dispose aujourd'hui d'une marge de manœuvre qui lui permet de :

- Recruter et sélectionner des **ressortissants étrangers** en fonction des besoins et de la capacité d'accueil de la société québécoise et dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale;
- Faciliter la francisation et l'intégration économique, sociale et culturelle des personnes immigrantes, et ce, dès l'étranger;
- Favoriser une société ouverte à la diversité et propice au rapprochement interculturel.

L'Accord Canada-Québec en matière d'immigration et d'admission temporaire des aubains

L'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*¹⁴ a été signé en février 1991 par la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Monique Gagnon-Tremblay, et son homologue fédérale, Barbara McDougall. Il vise à établir les responsabilités du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada en matière d'immigration. Entré en vigueur le 1er avril, cet accord a remplacé l'Entente Couture-Cullen qui était en vigueur depuis 1978.

Le nouvel accord consolide et élargit les pouvoirs du Québec dans trois grands champs d'intervention :

1. la planification des niveaux d'immigration;
2. la sélection des personnes immigrantes;
3. l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes.

14. GOUVERNEMENT DU Québec. « Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains – Accord Gagnon-Tremblay-McDougall », *Site Web du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* [En ligne], <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Accord-canada-quebec-immigration-francais.pdf> (Page consultée le 10 mai 2016).

Notamment, il permet au Québec de préserver son poids démographique en lui garantissant un niveau d'immigration pouvant atteindre un volume correspondant à son poids démographique au sein du Canada, avec la possibilité de dépasser cette proportion de 5 % s'il le juge à propos. Il reconnaît aussi au Québec la responsabilité exclusive de la sélection des personnes immigrantes se destinant à son territoire, à l'exception des membres de la catégorie de la famille, qui ne font pas l'objet d'une sélection à proprement parler, et des personnes à qui le statut de réfugié est reconnu sur place à la suite d'une demande d'asile.

L'accord reconnaît également l'importance que l'intégration des personnes immigrantes au Québec se fasse dans le respect du caractère distinct de la société québécoise, lui permettant ainsi d'acquérir la maîtrise d'œuvre des services d'accueil des personnes immigrantes et d'intégration linguistique, culturelle et économique pour les résidents permanents au Québec. Le Canada se retire de ces services et accorde au Québec une compensation financière pourvu que « ces services correspondent dans leur ensemble à ceux offerts par le Canada dans le reste du pays » et qu'ils « soient offerts sans

discrimination à tout résident permanent dans cette province, qu'il ait été sélectionné ou non par le Québec ».

En matière d'**immigration humanitaire**, le gouvernement fédéral continue d'être le principal détenteur du pouvoir. En raison de ses obligations internationales, il est celui qui reconnaît le statut de réfugié à l'étranger au sens de la Convention de Genève et les personnes en situation semblable qui ont besoin de sa protection. Il est également responsable d'établir le nombre de personnes réfugiées qui seront accueillies au Canada et au Québec. Il le fait en prenant en considération l'avis du Québec qui s'engage, dans le cadre de cet accord, à accueillir annuellement une proportion de réfugiés équivalente à son poids démographique au sein du Canada.

La Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2) et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) ainsi que leurs règlements d'application et les directives administratives afférentes reflètent le partage de ces responsabilités entre le Québec et le Canada.

Tableau 1

Le partage de responsabilités prévu à l'Accord Canada-Québec en matière d'immigration humanitaire		
Responsabilités	QUÉBEC	CANADA
Déterminer les priorités de rétablissement des personnes réfugiées au niveau mondial	X	√ Le Canada participe aux échanges organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de concert avec la vingtaine de pays qui accueillent les personnes réfugiées.
Établir les volumes annuels d'accueil de personnes réfugiées et en situation semblable	√ À partir des propositions du Canada, le Québec confirme si le volume proposé pour chacun des territoires est adéquat et s'il favorise l'établissement durable des personnes. Il s'engage à accueillir un pourcentage du nombre total de réfugiés et de personnes en situation semblable accueillis par le Canada au moins égal à son pourcentage dans la population canadienne. La compensation financière versée au Québec tient compte de cette responsabilité.	√ Le Canada établit les volumes annuels d'immigration pour le Canada en prenant compte de la planification québécoise.
Déterminer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève	X	√ Le Canada examine les dossiers transmis par le HCR et détermine qui correspond à la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève, et qui sont les personnes qui, dans des circonstances comparables, ont besoin de la protection du Canada.
Sélectionner les personnes réfugiées	√ Le Québec sélectionne les personnes réfugiées à partir des notes du Canada et du HCR. Il se base sur l'appréciation du degré de détresse du ressortissant étranger et sur sa capacité d'intégration à la collectivité québécoise (et non pas sur l'application d'une grille avec facteurs et points). *Plus le degré de détresse du ressortissant est grand, moins ses capacités d'intégration seront déterminantes dans l'évaluation du dossier.	√ Le Canada admet les personnes réfugiées ou en situation semblable. Lorsqu'il cible le Québec comme destination, le dossier est transmis au Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion pour sélection. Il cible le Québec lorsque les personnes parlent le français ou pourraient l'apprendre; souhaitent être réinstallées au Québec; ont de la famille ou des amis proches au Québec; n'ont aucun parent ou ami proche dans d'autres provinces.

Responsabilités	QUÉBEC	CANADA
Accorder un prêt permettant de couvrir les frais de transport et d'examens médicaux avant l'entrée au Canada	X	√ L'organisation internationale pour les migrations acquitte les frais liés au transport et aux examens médicaux. Le Canada rembourse ces prêts et demande aux personnes réfugiées de le rembourser pendant sa période d'intégration, en tenant compte de la capacité de la personne.
Émettre un <i>Certificat de sélection du Québec (CSQ)</i> et attribuer une ville de destination	√ Le Québec émet le CSQ et décide, parmi les 13 villes identifiées, de la ville de destination des personnes réfugiées.	X
Admettre la personne réfugiée sur le territoire canadien	X	√ Une fois la personne sélectionnée par le Québec, le Canada est responsable de son admission. Il effectue un contrôle de santé, de criminalité et de sécurité. Suite à ces vérifications, le Canada accorde, s'il y a lieu, le droit d'établissement sur le territoire canadien.
Accueillir et offrir des services d'aide à l'installation	√ Le Québec finance plusieurs organismes communautaires pour faciliter l'intégration des personnes réfugiées. Il possède également une gamme élargie de services gouvernementaux adressés à ces personnes.	X <i>(Le Canada offre une compensation financière au Québec afin que ce dernier assume cette responsabilité)</i>
Gérer les engagements de parrainage	√ Le Québec gère les ententes de parrainage. Il détermine la durée, établit les barèmes lorsque le droit fédéral prévoit que la capacité financière d'un garant ou d'une garante doit être prise en compte et s'assure du suivi des engagements.	X

La sélection et l'accueil humanitaire

Le Québec a une longue tradition d'accueil des personnes réfugiées ou en situation semblable; une tradition qui est tout à fait en cohérence avec ses valeurs de solidarité, de respect des droits de la personne, d'équité et de générosité.

Au cours des derniers siècles, la territoire québécois a servi de terre d'accueil pour des milliers de personnes des quatre coins du monde : des Français, Britanniques, Écossais, Irlandais, Italiens, Grecs, Haïtiens, Vietnamiens, Cambodgiens, Laotiens, Latino-Américains et autres. Parfois, ces personnes ont été admises au Québec après avoir vécu de longues années dans un camp de réfugiés ou un bidonville, sans espoir de retour dans leur pays, notamment parce qu'elles y étaient

victimes de persécution.

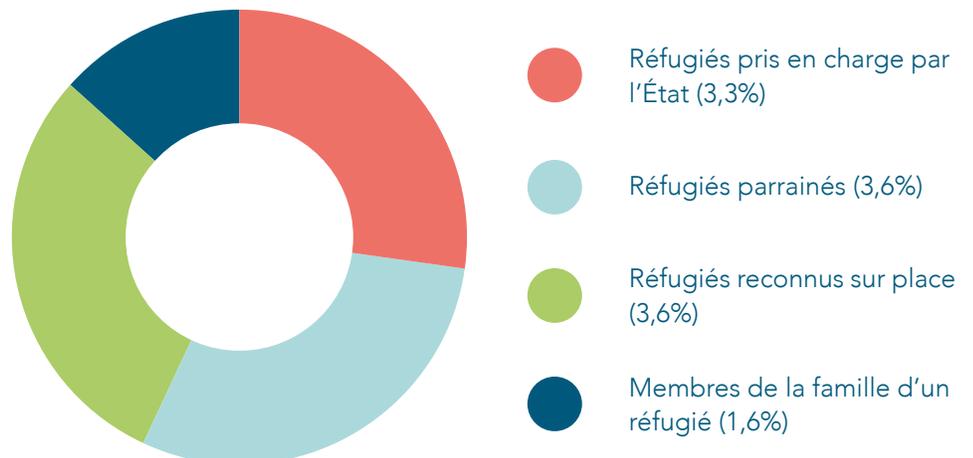
Au Québec, on divise la catégorie des personnes réfugiées ou en situation semblable en trois sous-catégories, ce qui signifie que les personnes réfugiées peuvent être :

1. **prises en charge par l'État;**
2. **parrainées** par un groupe de personnes ou un organisme; ou
3. **reconnues sur place** à la suite d'une demande d'asile adressée au Canada ou admise pour des considérations humanitaires.

En tant qu'intervenante ou intervenant, il est important d'être conscient de cette subtilité puisque cela peut avoir un impact sur l'état psychologique de la personne et les services auxquels elle a droit lors de son arrivée au Québec.

Nombre de personnes immigrantes admises au Québec selon la catégorie d'immigration détaillée, 2009-2018

http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/planification/BRO_RecueilStat_PlanificationImmigration.pdf



Outre les sous-catégories nommées précédemment, il se peut qu'une personne se trouve sur le territoire **sans statut particulier**, soit parce qu'elle est entrée illégalement au pays (par bateau ou par voie terrestre), soit parce qu'elle n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son statut temporaire¹⁵, soit parce qu'elle a décidé de rester au Canada malgré une décision de renvoi.



Par ailleurs, il faut savoir qu'une personne peut aussi être sur le territoire sans statut particulier, sans nécessairement être en situation d'illégalité. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une personne sollicitant l'asile en attente d'une décision ou une personne dont la demande d'asile a été refusée, qui a épuisé ses recours, et qui est en attente de renvoi.

Personnes réfugiées prises en charge par le gouvernement du Québec

Chaque année, le Québec convient avec la partie fédérale du nombre et de la provenance des personnes réfugiées et autres personnes en situation semblable qui, une fois sélectionnées, seront accueillies au Québec à la charge de l'État. Cette planification permet notamment au Québec d'apporter sa contribution aux appels à la solidarité internationale que lance le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en faveur de groupes particuliers de personnes.

Les personnes réfugiées prises en charge par le gouvernement du Québec sont sélectionnées à l'étranger, soit dans des camps de réfugiés ou dans les pays où elles ont fait la demande de refuge (hors

¹⁵. À titre d'exemple, un statut temporaire peut être attribué à une travailleuse ou un travailleur temporaire, une étudiante ou un étudiant étranger ou un visiteur (touriste).

de leur pays d'origine). Lors de leur arrivée au Québec, elles sont accueillies par un représentant du Québec et dirigées vers leur ville de destination où elles sont hébergées temporairement à l'hôtel. Dans ces villes se trouvent des organismes communautaires partenaires du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) qui se spécialisent dans l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées. Ainsi, elles offrent un accompagnement aux personnes dans leurs démarches d'installation, notamment dans la recherche d'un logement, l'inscription au régime public d'assurance maladie et à l'assistance-emploi, l'inscription des enfants à l'école et l'ouverture d'un compte bancaire. Des meubles, vêtements, articles ménagers et biens de première nécessité leur sont également remis et ils ont droit à des cours de français à temps partiel.

Personnes réfugiées ayant fait l'objet d'un parrainage collectif

Les personnes réfugiées parrainées par un groupe de personnes ou un organisme à but non lucratif sont aussi sélectionnées à l'étranger. Cependant, elles sont accueillies et soutenues financièrement par les groupes qui ont accepté de les prendre

à leur charge, communément appelés les « parrains » ou « garants ». Sur le plan financier, les parrains doivent assumer (pendant toute la période prévue de l'engagement signé) différents coûts liés à l'établissement de la personne, soient les frais de logement, d'ameublement, de déplacement, de nourriture et d'habillement. Ils sont également responsables d'accompagner les personnes dans leurs démarches d'installation, notamment en facilitant leur établissement, les aidant dans l'apprentissage du français, la recherche d'un emploi et leur intégration à la société québécoise.

Personnes réfugiées reconnues sur place

Les personnes réfugiées reconnues sur place sont des personnes qui, étant en danger, se présentent directement à un point d'entrée du Canada (un aéroport, un port, un poste frontalier ou dans un bureau intérieur de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) afin de demander la protection. Pour être reconnues comme « personnes à protéger » ou « réfugiées », ces personnes doivent présenter une demande d'asile au Canada.

L'attente d'une décision du fédéral peut parfois engendrer de longs délais. Ainsi, afin de permettre à ces personnes d'attendre avec dignité une décision sur leur demande de protection, pendant leur séjour au Québec, les personnes qui sollicitent l'asile ont accès aux services publics québécois suivants : hébergement d'urgence, aide financière de dernier recours, aide juridique, scolarisation gratuite des enfants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, la francisation (sans allocation). Elles ont aussi droit à un permis de travail du gouvernement canadien et à des soins de santé d'urgence qui sont en partie assurés par le Programme fédéral de santé intérimaire. Les soins d'urgence non couverts par le programme sont assumés par le gouvernement du Québec en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Bien que le mouvement des personnes sollicitant l'asile échappe complètement à la gestion québécoise de l'immigration, le Québec assume ainsi l'essentiel des services de soutien à ces personnes pendant la période d'examen de leur dossier, alors que la compensation financière versée au Québec en vertu de l'Accord Canada-Québec est réservée aux services offerts aux personnes résidentes permanentes et à celles en voie de le devenir; celle-ci ne couvre donc pas le coût des services offerts aux personnes qui demandent l'asile.



L'intégration : une offre de service gouvernementale

Dans le but de favoriser l'intégration des personnes réfugiées et en situation semblable à la société québécoise, le gouvernement du Québec a mis en place différentes structures d'accueil, programmes et mesures. Plusieurs ministères participent à cet engagement humanitaire permettant à la province de développer une offre de service à l'échelle gouvernementale pour un accueil et une intégration réussie de ces personnes.

Le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration joue un rôle important dans ce domaine. En effet, pour arriver à ses fins, il entretient des liens étroits et travaille en collaboration avec de nombreux partenaires incluant d'autres ministères et organismes, des établissements d'enseignement, des conférences régionales des élus, des municipalités, des ordres professionnels et autres organismes de réglementation, des regroupements d'employeurs et de travailleurs, des organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine des relations interculturelles, ainsi qu'avec des organismes qui offrent des services d'accueil et d'intégration aux personnes immigrantes.

Voici un résumé des différents services auxquels les personnes réfugiées ou en situation semblable ont accès lors de leur arrivée au Québec ou pendant leur processus d'intégration à la société québécoise.

- **Service d'accueil à l'aéroport**

Dès leur arrivée à l'Aéroport Montréal-Trudeau, les personnes immigrantes sont accueillies par des agentes et agents du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI). Ces derniers leur transmettent des renseignements de base, leur remettent des documents d'information et les orientent vers les services de francisation et d'intégration auxquels elles sont admissibles.

En ce qui concerne les personnes réfugiées prises en charge par l'État, elles bénéficient d'un soutien particulier puisqu'elles sont également accueillies par des représentantes et représentants de la Résidence YMCA qui, en vertu d'une entente conclue en 2010 avec le Ministère, se chargent de les accompagner dans leurs démarches et de les héberger jusqu'à ce qu'elles soient conduites dans l'une des treize villes de destination où elles seront accompagnées par un orga-

nisme d'accueil, notamment pour les démarches de recherche d'un logement

En ce qui concerne les personnes réfugiées parrainées, elles sont accueillies par les groupes de personnes ou les organismes à but non lucratif qui ont accepté de les prendre en charge. Ces derniers sont responsables de couvrir les frais reliés à l'accueil de les accompagner dans les différentes démarches qu'elles ont à effectuer dès les premiers jours de leur arrivée : inscription au régime québécois d'assurance maladie, inscription des enfants à l'école, ouverture d'un compte bancaire, recherche d'un logement, etc. Enfin, les personnes réfugiées parrainées, tout comme celles prises en charge par l'État, ont accès à la grande majorité des services gouvernementaux offerts aux personnes nouvellement arrivées au Québec.

- **Services de francisation**

Le gouvernement du Québec considère l'apprentissage de la langue française comme un élément essentiel à l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des nouveaux arrivants. Ainsi, les personnes réfugiées, qu'elles soient prises en charge par l'État, parrainées ou recon-

nues sur place, sont inscrites à des cours de français dès que leurs besoins de base ont été pris en charge.

Les services de francisation visent à aider les personnes immigrantes et réfugiées à développer des compétences langagières en français langue d'intégration en production orale, en compréhension orale, en compréhension écrite et en production écrite, permettant ainsi leur pleine participation de au développement du Québec en français dans toutes ses régions et leur contribution à la vitalité et la pérennité de la langue française.

Au fil des années, l'offre de services en francisation du Ministère s'est diversifiée et élargie permettant ainsi d'offrir différentes formules de cours :

- Cours intensifs à temps complet
- Cours à temps partiel
- Cours en ligne
- Cours spécialisés
- Cours en milieu de travail

Ces cours sont donnés chez les partenaires du Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), soit dans des cégeps, universités, organismes communautaires et commissions

scolaires dispersés partout au Québec.

Des activités de soutien à la francisation sont également offertes aux étudiantes et étudiants, permettant d'offrir de leur offrir des occasions de consolider les éléments langagiers appris, d'utiliser le français pour réaliser des tâches diverses dans des cadres sociaux variés et authentiques, de développer leur compétence interculturelle et de participer activement à leur processus d'intégration.

Aide financière

Une aide financière peut être accordée, sous certaines conditions, aux personnes qui participent aux cours de français à temps complet. Il peut s'agir d'allocations de participation, de frais de garde d'enfants et/ou de transport.

Les personnes réfugiées prises en charge par l'État ne sont pas admissibles à ces allocations puisqu'elles reçoivent des prestations d'aide de dernier recours à leur arrivée.

De leur côté, les personnes réfugiées parrainées sont admissibles pendant l'année d'engagement de leur groupe parrain alors qu'elles ne reçoivent pas de presta-

tions d'aide de dernier recours.

Pour une personne de la catégorie des réfugiés et des personnes en situation semblable, l'allocation de participation est de 115 \$ par semaine. Les allocations de transport peuvent varier selon les régions. Elles sont fixées notamment en fonction du coût du transport en commun. Pour une personne qui habite une région dépourvue de transport en commun, une allocation de trajet peut également s'appliquer. En ce qui concerne les allocations pour frais de garde, elles permettent de rembourser les coûts réels jusqu'à un maximum de 25 \$ par enfant par jour.

Les étudiantes et étudiants inscrits à un cours à temps partiel ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de participation, mais peuvent recevoir, sous certaines conditions, une allocation de 7 \$ par jour par enfant à charge pour des frais de garde.

- **Services de soutien à l'installation et à l'intégration**

Le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) finance une centaine d'organismes communautaires pour soutenir les nouveaux arri-

vants dans leurs démarches d'installation et d'intégration de manière à ce qu'elles puissent devenir des membres actifs de la société québécoise.

Ces partenaires sont répartis sur tout le territoire du Québec et offrent un soutien gratuit (sous certaines conditions) aux personnes immigrantes, dès leur arrivée et durant les cinq premières années de résidence au Québec, pour :

- la recherche d'un logement;
- l'ouverture d'un compte bancaire;
- l'obtention de documents, cartes et permis essentiels (p. ex. : numéro d'assurance sociale, carte de résidence permanente, carte d'assurance maladie);
- l'inscription des enfants à l'école;
- remplir certains formulaires (p.ex. : demande d'allocations familiales, crédits d'impôt);
- l'inscription à un cours de français ou aux à des services d'intégration (p. ex. : séances d'information collectives sur le Québec);
- la traduction ou certification de certains documents;
- l'adaptation au nouvel environnement et la compréhension du fonctionnement de la société québécoise.

Les personnes réfugiées prises en charge par l'État ou parrainées sont également admissibles à ces services qu'elles reçoivent généralement dans l'un des treize organismes avec qui le Ministère a conclu une entente permettant d'offrir un service plus adapté et un accompagnement plus soutenu aux personnes réfugiées. Ces organismes se situent dans les treize municipalités suivantes : Québec, Trois-Rivières, Victoriaville, Drummondville, Sherbrooke, Montréal, Gatineau, Laval, Joliette, Saint-Jérôme, Saint-Hyacinthe, Brossard et Granby.

Les personnes sollicitant l'asile, arrivées au Québec depuis moins de 12 mois, peuvent obtenir du soutien dans leur recherche de logement, pour la signature du bail, pour connaître les droits et obligations des locataires et propriétaires ainsi que le rôle de la Régie du logement et pour obtenir des références vers les ressources en mesure de leur fournir des meubles et articles ménagers à prix modique. Elles ont aussi accès à des séances d'information de groupe portant sur l'installation et l'offre de service gouvernementale. Le Ministère a établi un partenariat avec un organisme communautaire situé à Montréal pour offrir ces services.

• Services de santé et services sociaux

En vertu de l'entente interministérielle entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration convenue au titre de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des autobus*, le MSSS finance notamment des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux auprès de différentes minorités ethnoculturelles. Ces organismes communautaires peuvent, entre autres, offrir des services d'intégration, de l'entraide, du soutien aux familles et aux femmes. Seuls les organismes communautaires œuvrant à Montréal sont admissibles à une subvention en vertu de cette entente.

Les deux ministères ont aussi convenu de consolider l'organisation des services de santé et des services sociaux à l'intention des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger et des personnes qui sollicitent l'asile sur le territoire afin de leur offrir une évaluation de leur bien-être et de leur état de santé physique à leur arrivée. Ainsi, différents *Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS)*¹⁶ ont été désignés, dans toutes les villes de destination, pour :



- évaluer le bien-être et l'état de santé physique des personnes réfugiées et des demandeuses et demandeurs d'asile dès leur arrivée;
- rendre des services adaptés et accessibles

Régime d'assurance maladie du Québec

Comme toute personne établie ou en séjour au Québec qui remplit les conditions prévues dans la loi, les personnes réfugiées doivent s'inscrire au régime d'assurance maladie. Ainsi, elles bénéficient gratuitement des soins médicaux couverts par le régime. Cela dit, il n'en est pas le cas pour les revendicateurs du statut de réfugié (demandeuses et demandeurs d'asile) ou les personnes à protéger. Ceux-ci ne sont pas admissibles à ce

¹⁶ <http://sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/ci-csss-ciuss/>

régime, mais peuvent bénéficier, pendant l'attente de leur statut de réfugié, de la couverture du *Programme fédéral de santé intérimaire* (PFSI)¹⁷. Ce programme fédéral offre une protection limitée et temporaire permettant de couvrir certains soins de santé urgents.

- **Aide financière de soutien à l'établissement**

Dans le but de permettre aux personnes réfugiées de devenir le plus rapidement possible des citoyens actifs, aptes à leur tour à contribuer à leur milieu de vie, le gouvernement du Québec offre un soutien financier à l'établissement.

Les personnes réfugiées sélectionnées par le Québec et prises en charge par l'État reçoivent, à leur arrivée, l'allocation d'aide sociale (soutien au revenu), établie selon les mêmes critères et les mêmes barèmes que ceux qui s'appliquent à tous les citoyens et citoyennes du Québec. Les prestations sont versées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MTESS).

Le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration assume éga-

lement certains frais reliés à l'installation des personnes réfugiées prises en charge par l'État. À titre d'exemple, il couvre les coûts de l'hébergement et des repas avant que la personne ait accès à un logement (pendant environ cinq jours ouvrables) et fournit certains meubles et articles ménagers essentiels. Il remet également aux personnes un chèque (appelé « forfait d'installation ») permettant de couvrir les frais de base suivants :

- photo de la carte d'assurance maladie
- première épicerie
- frais scolaires
- branchement au fournisseur d'électricité
- certains articles ménagers

De leur côté, les personnes réfugiées parrainées ne reçoivent aucune aide financière du gouvernement du Québec. C'est le groupe qui les parraine qui assume tous les frais de subsistance de la personne durant la première année.

- **Autres services**

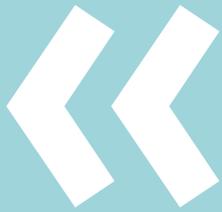
Les personnes réfugiées ont des obligations à l'égard de l'impôt sur le revenu. Ainsi, elles ont droit, si elles répondent

¹⁷. <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/resume-pfsi.asp>

aux conditions, aux mêmes services que toute personne résidant au Québec. À titre d'exemple, voici quelques services auxquels elles ont droit :

SERVICE	MINISTÈRE
ALLOCATIONS FAMILIALES Soutien aux enfants – Provincial Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et Prestation universelle pour garde d'enfants (PUGE) – Fédéral	Retraite Québec Agence de Revenu du Canada
Programme ALLOCATION-LOGEMENT	Revenu Québec
CRÉDITS D'IMPÔT Crédit d'impôt pour solidarité – Provincial Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) - Fédéral	Revenu Québec Agence du Revenu du Canada





« Être libre, ce n'est pas seulement se débarrasser de ses chaînes ; c'est vivre d'une façon qui respecte et renforce la liberté des autres. »

NELSON MANDELA

AGIR

Combattre les stéréotypes et préjugés

Il existe tout un éventail de stéréotypes et préjugés envers les personnes réfugiées. En tant qu'intervenante ou intervenant oeuvrant auprès de ces personnes, il est essentiel de les connaître; d'abord pour vous permettre de réfléchir et d'être conscient(e) de vos propres idées préconçues, mais aussi pour vous permettre d'avoir les arguments pour les combattre dans votre entourage.

Voici certains préjugés fréquents accompagnés d'information et d'arguments pour les contrer.

Être réfugié, c'est un choix...

FAUX

La personne réfugiée fuit une situation insupportable dans laquelle ses droits humains fondamentaux sont violés. Dans la plupart des cas, elle se voit forcée de quitter son pays et donc de laisser derrière elle sa famille, ses ami(e)s, son emploi, ses biens, ses souvenirs, etc. Le processus de demande de refuge peut être long et difficile à vivre. Parfois, il implique même d'entreprendre des voyages dangereux, pour ne pas dire mortels. Ainsi, en fuyant son pays, la personne réfugiée se lance dans le vide : elle ne sait pas comment ni quand elle s'en sortira ni où elle devra refaire sa vie. Bref, la personne réfugiée se retrouve dans un état où elle a bien peu de contrôle sur son présent et son avenir. Connaissez-vous quelqu'un qui souhaiterait se placer volontairement dans cette situation? Bref, être une personne réfugiée est loin d'être un choix!

Le Québec n'a pas ce qu'il faut pour accueillir autant de personnes réfugiées.

FAUX

Les gens s'inquiètent souvent de la capacité du Québec à accueillir de grands groupes de réfugiés. Pourtant, le Québec a une très longue tradition d'accueil de ces personnes. À titre d'exemple, entre les années 1956 et 1978, la province a accueilli des milliers de personnes à la faveur de programmes humanitaires spéciaux créés pour venir en aide aux personnes réfugiées ou déplacées. Selon le Ministère de l'Immigration, Francisation et Inclusion, ces programmes ont visé 9 665 ressortissantes et ressortissants hongrois, 1 368 tchécoslovaques, 60 tibétains, 682 asiatiques d'Ouganda, 1 291 chiliens, 15 693 asiatiques du Sud-Est (communément appelés les « boat people »), 4 724 libanais et 351 rapatriés d'Angola et du Mozambique¹⁸. Bref, le Québec a une grande expérience en matière d'accueil humanitaire et a tout ce qu'il faut pour les protéger et leur offrir un milieu de vie accueillant et inclusif.

Les personnes réfugiées sont pauvres et sans éducation...

FAUX

Ce n'est pas parce que l'on fuit son pays que l'on est nécessairement pauvre et peu éduqué. Le profil des personnes réfugiées peut grandement varier selon le motif de la persécution et le pays d'origine. Dans certains cas, les personnes sont forcées à quitter leur pays pour échapper à un danger en raison de leurs opinions ou engagements politiques ou de leur appartenance à une minorité menacée. Un très bon exemple est celui d'Albert Einstein, scientifique connu mondialement, qui a dû fuir l'Allemagne pour demander le refuge aux États-Unis puisque, avec la montée du parti Nazi et de l'antisémitisme, il lui était de plus en plus difficile d'exercer ses fonctions en Allemagne¹⁹.

18. <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/recherches-statistiques/stats-immigration-recente.html>

19. UNHCR – L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. « Albert Einstein », L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés [En ligne], <http://www.unhcr.fr/4b30f7db10.html> (Page consultée le 13 mars 2016).

Les personnes réfugiées représentent une menace pour notre sécurité...

FAUX

Tout d'abord, il faut se rappeler que les personnes réfugiées sont « en danger » et non « dangereuses ». Cela étant dit, comme pour toute personne désirant s'installer au Canada, elles sont soumises à diverses mesures de contrôle de sécurité et de santé. Des vérifications sont également effectuées par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR) avant le transfert du dossier à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). D'autres vérifications sont effectuées par les douaniers lors de l'arrivée au Canada.

Il faut également savoir qu'une grande partie des personnes réfugiées sont des enfants. À titre d'exemple, chez les réfugiés syriens accueillis récemment au Québec, un grand nombre était composé d'enfants.

Les personnes réfugiées ne s'intègrent pas et n'arriveront jamais à s'intégrer...

FAUX

L'intégration est un processus complexe qui demande de la patience et beaucoup de persévérance. Plusieurs facteurs peuvent influencer l'intégration d'une personne : l'âge, le sexe, la profession, le réseau potentiel, les langues parlées, le ou les traumatismes vécus pendant le parcours migratoire, les expériences positives ou négatives dans le pays d'accueil, etc. Il est évident qu'une personne qui a volontairement décidé de quitter son pays rencontre de bien meilleures conditions pour s'intégrer à sa société d'accueil, ce qui n'est pas toujours le cas des personnes réfugiées. Ces dernières ont quitté leur pays pour fuir une situation dangereuse en laissant parfois derrière elles des proches en danger et en gardant espoir qu'un jour elles pourraient retourner dans leur pays un jour. D'un autre côté, la personne réfugiée ressent souvent une grande reconnaissance envers le pays qui l'a accueillie et qui a fait en sorte que sa vie se poursuive dans de meilleures conditions. Cela peut être un grand incitatif à participer à sa nouvelle société.

Quelques mises en situation

La partie qui suit présente différentes mises en situation pouvant survenir en contexte d'intervention auprès des personnes réfugiées. Elles permettent d'avoir une idée des défis rencontrés par ces personnes pendant leur parcours migratoire et offrent ainsi aux intervenantes et intervenants la chance de réfléchir en amont aux diverses façons d'intervenir. Ces exemples peuvent également être utilisés dans le cadre de formations ou d'ateliers pour susciter la discussion en grand groupe.



1

LAURIANE & AMIRA

Lundi matin : Laurianne, enseignante de français langue seconde dans une classe d'accueil de Montréal, accueille une nouvelle élève. Elle se nomme Amira et arrive tout juste de l'Afghanistan. Elle est accompagnée de sa mère et de son grand frère, son père étant malheureusement décédé peu de temps avant le départ de la famille. Tout se passe très bien jusqu'à ce que l'heure de la récréation se fasse annoncer. Lorsqu'Amira entend le son de cloche, un grand sentiment de détresse s'empare d'elle. Elle se réfugie sous son bureau, ferme les yeux et se met à pleurer.

À VOUS !

- Comment pouvez-vous expliquer cette réaction?
- Si vous étiez la professeure ou le professeur, comment réagiriez-vous à cette situation à l'égard de Khalid et à l'égard des autres élèves dans la classe?

2

HAMZA

Hamza est arrivé au Québec depuis deux ans. Avant de fuir l'Irak, il y travaillait comme chirurgien généraliste et était très reconnu dans le domaine. Après plusieurs mois difficiles où il a risqué l'enlèvement et la torture à maintes reprises, il n'a eu d'autre choix que de fuir son pays pour survivre. Hamza vous confie qu'il souffre d'un grand isolement depuis son arrivée. Il souhaite de tout cœur continuer à pratiquer la médecine, mais il doit d'abord maîtriser la langue française. Malgré trois années de cours intensifs, il éprouve encore de la difficulté à s'exprimer en français. Il manque de confiance pour approcher les gens et cela lui empêche d'effectuer les démarches nécessaires pour travailler en médecine. Hamza est découragé. Son emploi actuel ne lui permet pas de rencontrer des gens ni de pratiquer son français.

À VOUS !

- Que pouvez-vous recommander à Hamza?
- Y a-t-il des ressources que vous pourriez lui proposer?

3

LE COLLÈGUE

Vous travaillez dans un CLSC de la région de Montréal. Pendant l'heure du dîner, votre collègue vous confie ses inquiétudes par rapport à l'accueil de personnes réfugiées venant de la Syrie. Elle dit ceci : « Moi j'ai signé la pétition qui vise à arrêter l'immigration de Syriens au Canada. Je trouve qu'il est trop dangereux d'accueillir ces personnes. Elles vont faire la guerre ici. En plus, comme elles sont musulmanes, il y a beaucoup trop de risques que des terroristes se trouvent parmi elles. Accueillir ces personnes représente un grand risque pour notre sécurité ».

À VOUS !

- Que pouvez-vous répondre à ce commentaire?
- Comment pouvez-vous aider votre collègue à mieux comprendre la situation des personnes réfugiées et à combattre les préjugés qu'elle entretient envers ces personnes, et également envers les musulmans?

4

KHALIL

Khalil a quitté l'Afrique après de nombreuses persécutions en lien avec son homosexualité. Dans le pays où il était, le fait d'être homosexuel était perçu comme un crime et il était sérieusement recherché par les autorités afin d'être emprisonné ou de subir la peine de mort. Aujourd'hui, il est très reconnaissant de se retrouver dans un lieu où il est respecté pour ce qu'il est. Cependant, il se sent bien seul et vit encore difficilement son homosexualité. Il a vécu plusieurs traumatismes dont il n'est pas guéri psychologiquement. De plus, il n'a aucun soutien de sa famille qui l'a renié lorsqu'elle a appris son homosexualité.

À VOUS !

- Comment pouvez-vous aider Khalil?
- Quelles ressources lui recommanderiez-vous?

5

LAURA

Laura est originaire du Mexique. Elle a immigré au Canada en tant qu'épouse parrainée il y a un an. Tout se déroulait bien au début, jusqu'à ce que son mari se mette à abuser d'elle verbalement et psychologiquement. Depuis, il souhaite qu'elle soit soumise, lui interdit de travailler ou de parler aux gens et la menace sans cesse de la renvoyer au Mexique si elle n'obéit pas. Laura aimerait bien demander de l'aide, mais elle ne parle ni français ni anglais et ne connaît aucunement ses droits dans son nouveau pays. Elle aurait envie de quitter son mari, mais s'inquiète de la réaction qu'il pourrait avoir et a surtout peur de se faire retirer la résidence permanente et d'être déportée du Canada.

À VOUS !

- En automne 2012, le gouvernement fédéral a introduit une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour les conjointes et conjoints parrainés. Ainsi, pour obtenir un statut de résident permanent, la personne parrainée doit prouver le maintien de sa relation conjugale et de sa cohabitation avec son répondant. Cette mesure est contestée par plusieurs puisqu'elle donne un certain pouvoir aux répondants abusifs et augmente le risque de violence pour les conjoints parrainés, creusant les inégalités entre les sexes dans les cas où la personne parrainée est une femme. Que pensez-vous de cette mesure?
- Que pouvez-vous faire pour aider Laura?



**À ce jour,
je reste persuadée que
l'option qui consiste à
faire confiance à son
prochain et à adopter
une attitude positive à
l'égard de la vie et de
ses semblables est la
plus saine qui soit, non
seulement pour parvenir
à une certaine sérénité,
mais aussi pour faire
bouger les choses.**

WANGARI MAATHAI

Militante Kenyane

RESSOURCES UTILES

AGIR, c'est aussi prendre des situations en charge et faire connaître les services disponibles pour aider les personnes réfugiées. Voici quelques ressources qui pourraient vous être utiles lors d'intervention auprès de ces personnes.

Organismes d'aide à l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées

Le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Intégration (MIFI) finance une centaine d'organismes communautaires pour soutenir les personnes immigrantes et réfugiées pendant leurs cinq premières années au Québec.

La liste de ces organismes peut être consultée sur le site Internet du Ministère à l'adresse en cliquant sur [ICI](#).

Elle est mise à jour régulièrement et permet d'effectuer des recherches par services offerts, régions, villes et langues. Parmi cette liste, treize organismes communautaires partenaires sont financés spécifiquement pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées. Ils sont répartis sur l'ensemble de la province :

MAISON INTERNATIONALE DE LA RIVE-SUD (MIRS)

2152, boulevard Lapinière
Brossard (Québec) J4W 1L9
 Tél. : 450 445-8777

REGROUPEMENT INTERCULTUREL DE DRUMMOND

511, rue Lindsay
Drummondville (Québec) J2B 1H3
 Tél. : 819 472-8333

SOLIDARITÉ ETHNIQUE RÉGIONALE DE LA YAMASKA (SERY)

369, rue Saint-Jacques
Granby (Québec) J2G 2N5
 Tél. : 450 777-7213

ACCUEIL PARRAINAGE OUTAOUAIS (APO)

124, rue Jeanne-d'Arc
Gatineau (Québec) J8Y 2H7
 Tél. : 819 777-2960

COMITÉ RÉGIONAL D'ÉDUCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DE LANAUDIÈRE (CREDIL)

200, rue de Salaberry
Joliette (Québec) J6E 4G1
 Tél. : 450 756-0011

CARREFOUR D'INTERCULTURES DE LAVAL

1536, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7V 2W2
 Tél. : 450 686-0554

CENTRE SOCIAL D'AIDE AUX IMMIGRANTS (CSAI)

6201, rue Laurendeau
Montréal (Québec) H4E 3X8
 Tél. 514 932-2953

CENTRE MULTIETHNIQUE DU QUÉBEC (CMQ)

200, rue Dorchester

Québec (Québec) G1K 5Z1

Tél. : 418 687-9771, poste 103

CENTRE D'ORIENTATION ET DE FOR- MATION FAVORISANT LES RELA- TIONS ETHNIQUES TRADITIONNELLES (C.O.F.F.R.E.T.)

181, rue Brière

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3A7

Tél. : 450 565-2998

MAISON DE LA FAMILLE DES MASKOUTAINS

2130, avenue Mailhot

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 9E1

Tél. : 450 771-4010

SERVICE D'AIDE AUX NÉO-CANADIENS DE SHERBROOKE (SANC)

530, rue Prospect

Sherbrooke (Québec) J1H 1A8

Tél. : 810 566-5373

SERVICE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX-AR- RIVANTS (SANA) DE TROIS-RIVIÈRES

531, avenue Dalcourt

Louiseville (Québec) J5V 2Z7

Tél. : 819 228-9461, poste 2070

COMITÉ D'ACCUEIL INTERNATIONAL DES BOIS-FRANCS (CAIBF)

59, rue Monfette

Victoriaville (Québec) G6P 1J8

Tél. : 819 795-3814

Organismes de coopération internatio- nale qui interviennent sur le terrain

COALITION HUMANITAIRE

www.coalitionhumanitaire.ca

CROIX-ROUGE CANADIENNE

www.croixrouge.ca

DÉVELOPPEMENT ET PAIX

www.devop.org

HANDICAP INTERNATIONAL CANADA

www.handicap-international.ca

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES

www.msf.ca

OXFAM-QUÉBEC

www.oxfam.qc.ca

VISION MONDIALE

www.visionmondiale.ca

Services téléphoniques d'aide et de référence

INFO-AIDE RÉFUGIÉS

Ligne téléphonique

514 527-6951

- Pour faire des dons ou offrir du bénévolat pour les réfugiés dans les organismes.
- Informer les personnes réfugiées des différents services qui leur sont offerts.

SERVICE 211

Ligne téléphonique : composez le 211

- Service d'information et de référence centralisé qui dirige rapidement les personnes vers les ressources qui existent dans les régions de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, de l'Outaouais et de la MRC de la Haute-Yamaska.

JEUNESSE, J'ÉCOUTE

Ligne d'écoute (sans frais)

1 800 668-6868

www.jeunessejecoute.ca

TEL-JEUNES

Ligne d'écoute

(sans frais) : 1 800 263-2266

www.teljeunes.com

SOS VIOLENCE CONJUGALE

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

1 800 363-9010

sos@sosviolenceconjugale.ca

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES

www.aqpv.ca

- Mission : défense et promotion des droits et des intérêts des victimes d'actes criminels

Services d'aide juridique

RÉPERTOIRE DES RESSOURCES JURIDIQUES GRATUITES OU À FAIBLES COÛTS AU QUÉBEC

www.votreboussolejuridique.ca

Services aux personnes immigrantes et réfugiées des minorités sexuelles

AGIR (Action lesbienne, gaie, bisexuelle, trans et queer avec les immigrants et réfugiés)

www.agirmontreal.org

GAI ÉCOUTE

Ligne d'écoute : 514 866-0103

(sans frais) : 1 888 505-1010

www.gaiecoutte.org

AU DELÀ DE L'ARC-EN-CIEL

514 527-4417

www.lgbt-ada.org

GLAM LGBTQ DE MONTRÉAL

2075, rue Plessis

Montréal (Québec) H2L 2Y4

glamtl@yahoo.ca

HELEM MONTRÉAL

514 806-5428

www.montrealhelem.net

ARC-EN-CIEL D'AFRIQUE

514 373-1953

www.arcencielfafrique.org

Pour obtenir une liste complète des ressources disponibles dans toute la province, consultez le répertoire des ressources pour personnes immigrantes et réfugiés de minorités sexuelles publié par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.quebecinterculturel.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/ressources-minorites-sexuelles.pdf

Pour plus d'information sur les personnes réfugiées

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (PROVINCIAL)
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA
www.cic.gc.ca

TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES
www.tcri.qc.ca

L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home

CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS
www.ccrweb.ca/fr

CENTRE D'EXPERTISE SUR LE BIEN-ÊTRE ET L'ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE DES RÉFUGIÉS ET DES DEMANDEURS D'ASILE (CERDA)
www.cerda.info/

Pour plus d'information sur les pays d'origine des personnes réfugiées

AMNISTIE INTERNATIONALE
www.amnesty.org

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)
www.unhcr.ch

HUMAN RIGHTS WATCH
www.hrw.org

ONE WORLD
www.oneworld.net

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
www.who.int

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
www.undp.org

U.S. COMMITTEE FOR REFUGEES
www.refugees.org

LE 20 JUIN Journée mondiale du réfugié

Célébrée le 20 juin de chaque année, la journée mondiale des réfugiés permet à la communauté internationale de réaffirmer le devoir de la solidarité qui incombe à toutes et à tous envers des femmes, des hommes et des enfants qui sont parmi les plus vulnérables du monde. Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, de concert avec les organismes communautaires, organise des activités de sensibilisation à la cause des personnes réfugiées dans les différentes régions du Québec.

glossaire

GLOSSAIRE*

A

ASILE

Le fait pour un État d'accorder la protection sur son territoire à des personnes en dehors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle qui fuient la persécution ou un préjudice grave ou pour d'autres motifs. La notion d'asile englobe une série d'éléments, dont le non-refoulement, la permission de demeurer sur le territoire du pays d'asile, des normes de traitement humain et, en fin de compte, une solution durable. (Définition du HCR)

* Cette section est tirée du document de consultation du Ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion (2016). L'Immigration au Québec, Le rôle du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de ses partenaires.



C

CAS HUMANITAIRE

Personne immigrante sélectionnée et admise au Québec du fait qu'elle a démontré être dans une situation de détresse telle qu'elle mérite une considération humanitaire, conformément aux dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre 1-0.2, r. 5).

CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

Document officiel délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion au nom du gouvernement du Québec confirmant la décision de sélection d'une candidate ou d'un candidat qui désire s'établir de façon permanente au Québec.

CATÉGORIES D'IMMIGRATION

Ensemble de personnes regroupées en fonction de caractéristiques communes. Au Québec, l'immigration est établie en fonction de trois grandes catégories : Immigration économique, Regroupement familial et Ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse. Le dénombrement par catégorie inclut la requérante principale ou le requérant principal, son épouse ou époux, conjointe de fait ou conjoint de fait, partenaires conjugales ou partenaire conjugal et les enfants à charge qui les accompagnent. Ces catégories comportent plusieurs sous-catégories dont celles des travailleurs qualifiés et des investisseurs.



DEMANDEUSE OU DEMANDEUR D'ASILE

Un demandeur d'asile est une personne qui cherche la protection internationale. Dans les pays dotés de procédures de détermination individuelle du statut de réfugié, un demandeur d'asile est une personne dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale de la part du pays où elle a été soumise. Tous les demandeurs d'asile ne sont pas reconnus comme réfugiés, mais tout réfugié dans ces pays a d'abord été demandeur d'asile. (Définition du HCR)

DISCRIMINATION

Distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs prévus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui a pour effet de détruire ou compromettre l'exercice de ces droits et libertés. Ces motifs sont : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les vocations politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La discrimination peut se manifester tant par l'exclusion que par le harcèlement ou un traitement défavorable.



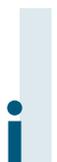
FRANCISATION

Au Québec, processus par lequel une personne non francophone apprend et adopte le français comme langue d'usage normal et habituel dans différents domaines de la vie sociale.



GARANTE OU GARANT

Personne ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente domiciliée au Québec et âgée d'au moins 18 ans qui parraine un proche parent dans la catégorie Regroupement familial. La garante ou le garant, seul ou avec son conjoint ou sa conjointe, s'engage envers le gouvernement du Québec à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée et des membres de la famille qui l'accompagnent pendant une durée déterminée.



IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

Catégorie d'immigration qui regroupe les personnes sélectionnées par le Québec dans un programme destiné à favoriser la venue de personnes en mesure de contribuer, par leur établissement, à la prospérité du Québec. Ces personnes s'orientent vers une activité économique et, selon le cas, occupent un emploi, gèrent une entreprise ou investissent.

IMMIGRATION PERMANENTE

Terme utilisé pour désigner l'ensemble des personnes admises à titre de résidents permanents.

IMMIGRATION TEMPORAIRE

Terme utilisé pour désigner l'ensemble des personnes autorisées à être présentes sur le territoire pour une période limitée et qui le quitteront à l'expiration de leur statut, à moins que ce statut ne soit prolongé ou qu'elles n'acquièrent un autre statut. Il peut s'agir d'une travailleuse ou d'un travailleur temporaire, d'une étudiante étrangère ou d'un étudiant étranger, d'une personne qui séjourne pour un traitement médical, d'une personne qui vient à titre de visiteuse ou de visiteur ou qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire.



INCLUSION

Ouverture à la participation de personnes de toutes origines à la vie collective de la société, dans l'acceptation de leurs différences et dans le respect des valeurs démocratiques, notamment en levant les obstacles à l'égalité de droits et de conditions.

INTERCULTURALISME

Approche québécoise du vivre-ensemble en contexte de diversité ethnoculturelle qui commande la continuité et la vitalité du caractère distinct et francophone du Québec ainsi que la reconnaissance et la valorisation de la diversité ethnoculturelle. Il vise à favoriser l'établissement de relations interculturelles harmonieuses et à consolider un sentiment d'appartenance partagé par les Québécoises et Québécois de toutes origines, en misant sur la participation active à la société ainsi que sur le rapprochement et les échanges interculturels. L'interculturalisme mise sur une conception plurielle et dynamique de l'identité québécoise, sur une langue publique commune, sur le respect des droits et libertés de la personne et la lutte contre la discrimination, sur une éthique du dialogue et de la médiation ainsi que sur une conception de l'intégration basée sur un engagement partagé entre la société et les personnes immigrantes.

INTÉGRATION

Processus par lequel une personne immigrante en vient à participer pleinement à sa société d'accueil et à s'épanouir selon son potentiel et ses aspirations. L'intégration repose sur l'engagement partagé, soit l'engagement collectif de la société à inclure les personnes de toutes origines et à soutenir l'intégration des personnes immigrantes ainsi que l'engagement individuel de chacune et de chacun à prendre part activement à la vie québécoise dans le respect du cadre civique commun.

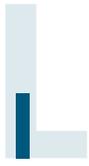
L'intégration est un processus transitoire, multidimensionnel, multifactoriel et diversifié, qui s'échelonne sur des périodes de temps variables selon les personnes.

À ne pas confondre avec l'inclusion et la participation.

INTERCULTUREL (RELATIONS INTERCULTURELLES)

Tout ce qui concerne les relations entre groupes ethnoculturels. On parlera par exemple de relations interculturelles, de dialogue interculturel, de compréhension interculturelle, de compétences interculturelles, etc. Les rapports se fondent sur la vision préconisée par l'interculturalisme.





LANGUE COMMUNE

Langue qui, par son statut officiel, sa connaissance et son usage généralisés, assure la communication publique entre les personnes au sein d'une société, quelles que soient leurs langues maternelles ou d'usage privé.

LANGUE D'INTÉGRATION

Langue qui facilite l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société d'accueil. Son enseignement et son apprentissage se fondent sur la norme d'usage et incluent la compréhension de repères socioculturels et des valeurs démocratiques de la société, ainsi que le développement de compétences interculturelles. L'enseignement et l'apprentissage font écho à d'environnement sociolinguistique dans lequel l'élève s'intègre (en emploi, dans des établissements d'enseignement, les administrations publiques et les commerces, les médias, la vie personnelle, etc.).



MINORITÉS SEXUELLES

Le terme « minorités sexuelles » désigne l'ensemble des personnes non hétérosexuelles. L'acronyme LGBT est aussi utilisé et désigne les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transsexuelles.



PARTICIPATION (PLEINE)

Désigne un idéal d'engagement de tous les membres de la société dans les sphères de la vie collective. Elle est le reflet d'une conjugaison réussie des capacités et aspirations individuelles et des pratiques inclusives de la société.

PERSONNE IMMIGRANTE NOUVELLEMENT ARRIVÉE

Personne immigrante admise depuis moins de cinq ans.

PERSONNE RÉFUGIÉE OU PERSONNE EN SITUATION SEMBLABLE

Vocabulaire qui regroupe les personnes réfugiées prises en charge par l'État ou parrainées ainsi que les personnes qui sont reconnues comme réfugiées sur place. Cette catégorie d'immigration comprend aussi les personnes admises pour des considérations humanitaires.

PERSONNE IMMIGRANTE

Personne qui a entrepris des démarches en vue de s'installer dans un autre pays ou qui a récemment immigré dans un autre pays.

PERSONNE IMMIGRANTE SÉLECTIONNÉE PAR LE QUÉBEC

Personne qui a été sélectionnée par le Québec dans le cadre de l'une des catégories d'immigration.

PERSONNE RÉFUGIÉE PARRAINÉE

Personne admise au Québec dans le cadre du Programme de parrainage collectif du fait qu'elle a été reconnue comme personne réfugiée au sens de la Convention de Genève (outre-frontières) ou comme personne de pays d'accueil par le gouvernement canadien. Ce programme permet à des organismes à but non lucratif et à des groupes civils du Québec de manifester leur solidarité à l'égard de ces personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada, en s'engageant à subvenir à leurs besoins essentiels pendant une période déterminée tout en facilitant leur intégration au Québec.

P

PERSONNE RÉFUGIÉE PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

Personne qui se trouve à l'extérieur du Canada, qui a été sélectionnée et admise au Québec du fait qu'elle a été reconnue comme personne réfugiée au sens de la Convention de Genève (outre-frontières).

PERSONNE RÉFUGIÉE RECONNUE SUR PLACE

Personne à qui l'asile a été conféré par le gouvernement du Canada alors qu'elle se trouvait déjà au Québec.

PRÉJUGÉS

Opinions préconçues basées sur des stéréotypes. Ce sont des jugements, habituellement défavorables, portés par un individu à l'endroit d'un autre individu qu'il ne connaît pas, en lui attribuant les caractéristiques qu'il croit attachées au groupe auquel il appartient.

Q

QUÉBÉCOISES OU QUÉBÉCOIS DE TOUTES ORIGINES

Expression qui vise à faire valoir la diversité ethnoculturelle du Québec et qui désigne toutes les personnes qui habitent sur le territoire du Québec et qui possèdent la résidence permanente ou qui sont autorisées à la demander sur place.

R

RACISME

Ensemble des idées, des attitudes et des actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Catégorie d'immigration qui regroupe les personnes qui immigrent au Québec en vertu de l'engagement (parrainage) à subvenir à leurs besoins essentiels pris envers le gouvernement du Québec par un proche parent. Toute personne qui réside au Québec et qui a la citoyenneté canadienne ou a obtenu la résidence permanente peut présenter une demande dans le cadre du programme de parrainage de la catégorie Regroupement familial.

RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION DE GENÈVE (OUTRE-FRONTIÈRES)

Un réfugié au sens de la Convention de Genève est une personne :

- qui craint avec raison la persécution du fait de :
 - > sa race
 - > sa religion
 - > sa nationalité
 - > son appartenance à un groupe social
 - > ses opinions politiques
- qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou de son pays de résidence habituelle (pays d'origine)
- pour qui le rétablissement dans un pays tiers est la seule solution durable



REQUÉRANTE PRINCIPALE OU REQUÉRANT PRINCIPAL

Personne ayant présenté une demande d'immigration au Québec et identifiée comme telle sur le formulaire *Demande de certificat de sélection* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. La demande peut inclure certains membres de sa famille.

RÉSIDENTE PERMANENTE OU RÉSIDENT PERMANENT

Personne ayant légalement immigré au Canada, mais qui n'est pas citoyenne canadienne.

RESSORTISANT ÉTRANGER

Personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, et qui s'établit temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international.



SOCIÉTÉ ACCUEILLANTE

Société qui offre des conditions de vie favorables à l'établissement de personnes venues d'ailleurs : possibilités d'emploi, ouverture à la diversité, logement abordable, transport accessible, possibilités de participation sociale, communautaire et culturelle, etc.

SOCIÉTÉ INCLUSIVE

Société qui offre des conditions de vie favorables à l'ensemble de la population et qui s'assure que personne n'est laissé de côté sur la base de différences, notamment ethnoculturelles.

Une société inclusive s'assure que toutes et tous ont la capacité et les occasions de participer à la vie de leur collectivité et que leur dignité est respectée.

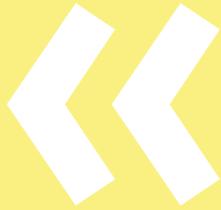
STÉRÉOTYPE

Image toute faite, caricaturée, des membres d'un groupe, qui nous est imposée par le milieu ou la culture, que l'on répète ou sur laquelle on agit sans jamais l'avoir soumise à un examen critique.



XÉNOPHOBIE

Attitude de fermeture ou de rejet causée par un sentiment de crainte, de méfiance voire d'hostilité à l'égard des personnes étrangères ou perçues comme tel.



« Souvent, les hommes se haïssent les uns les autres parce qu'ils ont peur les uns des autres; ils ont peur parce qu'ils ne se connaissent pas; ils ne se connaissent pas parce qu'ils ne peuvent pas communiquer; ils ne peuvent pas communiquer parce qu'ils sont séparés. »

MARTIN LUTHER KING

Pour nous joindre



Institut de recherche sur l'intégration
professionnelle des immigrants

 Collège de Maisonneuve

6220, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1C1

514 255-4444, poste 6213
iripi@cmaisonneuve.qc.ca

iripi.ca

Québec 

